

## Arrêt

**n° 200 675 du 5 mars 2018**  
**dans l'affaire x**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 14 novembre 2017 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 octobre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 janvier 2018 convoquant les parties à l'audience du 22 février 2018.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me NISSEN loco Mes D. ANDRIEN et Z. ISTAZ-SLANGEN, avocat, et L. UYTTERSROT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous êtes née le 20 janvier 1992 à Bamenda Mezam au Cameroun, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique Bamiléké et de confession pentecôtiste. Vous étudiez dans l'Ouest du Cameroun puis à Douala. Vous arrêtez vos études de sciences, physique et maths au BAC D vers l'âge de 19-20 ans. Vous vous lancez alors dans le commerce d'oignons, domaine dans lequel votre famille était déjà active. Vous vivez dans l'Ouest avec vos parents jusqu'en 2005-2006 et allez alors à Douala avec votre soeur ainée pendant trois ans environ. En 2011-2012, vous vivez près de l'université de Douala avec un homme dénommé [G. T.] qui produit un faux acte de mariage avec vous, acte dont il a besoin pour son travail. [G. T.] est le père de votre enfant et est maintenant reconnu*

réfugié en Belgique (CG 14/13996). En 2013-2014, vous fréquentez un dénommé [P. K.]. Avant votre départ du pays, vous habitez seule à Douala, entre Bepanda et Deido, au pont Bonabassem.

En 2014, vous vous rendez en Chine pour acheter de l'ail. A votre retour au pays, votre amie [M. M.] vous annonce qu'elle est homosexuelle.

En novembre 2015, vous vous rendez en Hollande pour rencontrer un fournisseur dans le cadre de votre commerce d'oignons et rentrez au pays quelques jours plus tard.

Votre meilleure amie, [M. M.], homosexuelle, trouve refuge chez vous le temps d'une nuit après s'être échappée des entraves de la police qui l'avait arrêtée le 24 décembre 2015 après avoir été surprise en pleins ébats amoureux avec sa compagne [D. J. S.]. Vous cachez ensuite [M. M.] dans la maison d'un de vos amis située à Suza. Le 7 janvier 2016, vous êtes convoquée au commissariat afin de livrer des informations sur [M. M.]. Vous êtes interrogée pendant deux heures, après lesquelles vous êtes relâchée et mise sous surveillance. Votre soeur [H.] est convoquée au commissariat de police parce que vous êtes recherchée.

Vous êtes arrêtée le 11 février 2016 par la police alors que vous êtes en compagnie de [M. M.]. Un policier abuse de vous sexuellement. Vous êtes détenue pendant trois jours au commissariat du 7ème arrondissement de Douala. Votre soeur [H.] vous aide à vous enfuir. Votre carte d'identité camerounaise reste au commissariat. Du 14 au 26 février 2016, vous allez à Yassa, chez [T.], un ami de votre soeur. Après votre évasion, votre maison et votre magasin sont saccagés par la population.

Vous quittez votre pays d'origine le 26 février 2016 parce que vous avez peur d'être à nouveau arrêtée et parce que vous avez peur des parents de [M. M.] car ils pensent que c'est à cause de vous qu'elle est homosexuelle. En cas de retour au pays, vous craignez d'être arrêtée et jetée en prison. Vous arrivez en Belgique le 27 février 2016 et demandez l'asile le 29 février 2016.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous avez été en contact avec votre soeur restée au pays qui vous a appris en décembre 2016 que les parents de [M. M.] s'étaient rendus chez vos parents afin de savoir où vous vous trouvez. Votre soeur vous apprend aussi, durant l'été 2017, que [M. M.] est encore emprisonnée. Vous avez aussi essayé d'entrer en contact avec votre mère et votre amie [S.].

Enceinte du policier qui avait abusé de vous lors de votre détention, vous interrompez volontairement votre grossesse en Belgique.

Le 28 juillet 2017, vous donnez naissance, en Belgique, à une petite fille prénommée [W. J.-H.].

## **B. Motivation**

Le Commissariat général constate qu'il ne ressort pas de vos propos qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. A ceci s'ajoute le fait qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, vous déclarez craindre les parents de [M. M.] et vos autorités nationales car elles pensent que vous êtes homosexuelle. Pourtant, plusieurs éléments compromettent sérieusement la crédibilité de vos déclarations.

Premièrement, bien que vous disiez être rentrée au Cameroun en novembre 2015 après un voyage en Hollande, force est de constater que vous n'êtes pas capable de prouver votre retour au pays, ce qui jette d'emblée le discrédit sur tous les faits que vous invoquez dans votre pays d'origine après novembre 2015.

D'emblée, vos imprécisions quant à votre voyage en Hollande entament la crédibilité générale de vos propos. Vous dites en effet être allée en Hollande en novembre 2015 pour rencontrer un fournisseur. Cependant, vous ne « savez plus trop » comment s'appelle ce fournisseur et citez avec peine le nom « Van Damme », vous ne connaissez plus le nom de sa société mais « savez que ça a un nom » et dites aussi qu'il travaillait déjà avec vous depuis le Cameroun (rapport d'audition CGRA du 10 mai 2017, p.5). Vous ajoutez que, pour demander votre visa afin de vous rendre en Hollande, vous avez dû fournir une

lettre d'invitation de votre fournisseur (rapport d'audition CGRA du 10 mai, p.5 et détails du visa joints au dossier administratif). Le fait que vous ne vous souvenez plus avec certitude de son identité apparaît donc d'autant plus invraisemblable, ce qui entame déjà la crédibilité de votre récit.

Ensuite, vous ajoutez que vous êtes rentrée le 21 novembre au Cameroun après votre voyage en Hollande (idem, pp.5-6) avant de modifier vos propos et de dire que vous avez voyagé en Hollande du 21 au 27 novembre 2015 (idem, p.14). Une telle contradiction continue d'entamer la crédibilité de vos propos. En outre, vous êtes en défaut de prouver votre retour au pays. En effet, vous dites ne plus avoir vos billets d'avion ou vos cartes d'embarquement (idem, p.6) et, bien que vous aviez la possibilité de vous adresser à la compagnie aérienne que vous avez utilisée pour rentrer, selon vous, au Cameroun, aucun document en ce sens n'a été déposé au CGRA à la date de la présente décision. De plus, vous ajoutez, en répondant à la question de savoir si vous avez des preuves de votre présence au Cameroun entre fin novembre 2015 et février 2016, comme, par exemple, des photographies : « je n'ai pas pensé aux photographies » (idem, p.6) et ne déposez aucun autre document allant dans ce sens.

Dans la mesure où votre retour au Cameroun à la fin du mois de novembre 2015 ne peut être tenu pour établi, le discrédit est jeté sur tous les faits qui se seraient produits au Cameroun après cette date.

Deuxièmement, le CGRA ne peut pas croire que votre amie [M. M.] ait pris un risque tel que cela lui aurait valu de se faire surprendre en compagnie de [S.]. Partant, c'est la crédibilité des faits que vous invoquez qui continue d'être entamée.

En effet, vous dites que le 24 décembre 2015, une voisine de [M. M.] l'a surprise en pleins ébats amoureux avec sa compagne [S.]. Cette voisine aurait « ouvert la porte sans toquer ». Cette voisine aurait crié, ce qui aurait alerté les autres voisins. [M. M.] et [S.] auraient alors été « battues et gravement blessées » (rapport d'audition CGRA 25 septembre 2017 p.3). Mais, vous dites aussi que les rumeurs sur l'orientation sexuelle de [M. M.] ont commencé à courir dès la fin de l'année 2014, soit à votre retour de Chine. Selon vous, ces rumeurs ont été lancées à cause du physique de [M. M.], de « son comportement, son attitude envers les hommes, le fait qu'elle repoussait un peu les hommes ». Vous ajoutez également que [M. M.] était parfaitement informée quant à ces rumeurs car vous lui en avez parlé dès les avoir entendues » (rapport d'audition CGRA 25 septembre 2017 p.4). Cependant, et comme vous y avez été confrontée en audition, il est invraisemblable que [M. M.] ait été surprise par une voisine qui a juste dû ouvrir une porte qui n'était pas fermée à clé. En effet, alors que des rumeurs courent déjà sur l'orientation sexuelle de [M. M.], il est invraisemblable qu'elle ne prenne aucune précaution (rapport d'audition CGRA 25 septembre 2017 p.4) pour avoir une relation sexuelle avec sa compagne dans un contexte camerounais où l'homophobie est particulièrement ancrée. Votre réponse à ce constat n'est pas en mesure de convaincre le CGRA du contraire. Vous vous limitez en effet à dire : « oui mais ça peut arriver. Je ne sais pas pourquoi elle a fait ça mais si elles sont dans la maison, je ne sais pas, ça va arriver qu'ils vont un peu s'amouracher » (rapport d'audition CGRA 25 septembre 2017 p.4).

Ce constat est renforcé par le fait que, selon vos propres dires, [M. M.] et [S.] auraient été surprises alors qu'elles étaient chez [M. M.] qui vit dans une cité dans laquelle « tu peux entrer chez l'autre sans problèmes (...) il y a juste une clôture pour la véranda, donc tu peux entrer comme ça. Il ne faut pas demander d'ouvrir la barrière, vous pouvez entrer facilement ». Confrontée à cela, vous dites : « en fait, pour moi, on toque toujours pour entrer chez quelqu'un, peut-être si vous êtes en train de vous embrasser, vous pouvez vous reprendre » (rapport d'audition CGRA 25 septembre 2017 pp.4-5). Ainsi, alors qu'il est déjà invraisemblable que [M. M.] entretienne une relation sexuelle avec [S.] sans fermer la porte à clé, et alors que des rumeurs courent déjà sur elle, il est encore plus invraisemblable qu'elle prenne le risque d'avoir ces rapports sexuels dans un endroit dans lequel « tu peux entrer comme ça ».

Partant, c'est la crédibilité de la découverte de l'homosexualité de [M. M.] par cette voisine qui se trouve entamée tout comme l'est, en conséquence, la crédibilité des faits qui en découleraient.

Troisièmement, d'autres éléments relevés dans vos propos continuent d'entamer la crédibilité générale de votre récit d'asile.

Ainsi, et quant au fait que [M. M.] se serait évadée de l'hôpital où elle était soignée, vos propos sont à ce point laconiques que le CGRA ne peut tenir ce fait pour établi. En effet, vous dites donc que [M. M.] s'est échappée de l'hôpital où elle et sa compagne [S.] étaient soignées (rapport d'audition CGRA 10 mai 2017 p.9 et rapport d'audition CGRA 25 septembre 2017 pp.3, 6-7). Cependant, vous dites aussi : «

elle était surveillée, car [M. M.] et sa compagne étaient sous surveillance à l'hôpital car elles étaient accusées d'homosexualité. Moi je pense qu'ils attendaient son rétablissement » (rapport d'audition CGRA 25 septembre 2017 p.3). Confrontée au fait que vous aviez dit que [M. M.] et sa compagne étaient sous surveillance, votre réponse n'est pas en mesure de convaincre le CGRA de la réalité de l'évasion de [M. M.]. En effet, vous dites, au sujet de la surveillance à laquelle [M. M.] aurait été soumise à l'hôpital : « Oui oui mais ce n'est pas qu'il y avait des policiers sur son lit d'hôpital. C'est grand et puis les gens font des entrées et des sorties. Les médecins sont là et puis ils donnent des informations à la police. Et ce n'est pas fermé partout » (rapport d'audition CGRA 25 septembre 2017 p.6). De plus, force est de constater que vous ne savez rien des circonstances de l'évasion supposée de [M. M.] ce qui est invraisemblable au regard de l'amitié qui vous liait à elle depuis de longues années et au regard de l'aide que vous dites lui avoir apportée. Ainsi, vous répondez, à la question de savoir comment elle s'est enfuie de l'hôpital : « ça je ne peux pas trop savoir, je n'étais pas là-bas » (rapport d'audition CGRA 10 mai 2017 p.13), « je n'étais pas là. Elle a juste dit qu'elle a fui » et « elle ne m'a pas expliqué en gros, je n'étais pas supposée poser des questions. Elle a dit que le médecin n'était pas là, elle est sortie, elle a enlevé la perfusion (rapport d'audition CGRA 25 septembre 2017 pp.6-7).

Le CGRA ne peut pas considérer le fait que [M. M.] se soit évadée de l'hôpital comme établi.

De plus, et quant au fait de savoir comment [M. M.] pourrait savoir que [S.] est décédée des suites de ses blessures, force est de constater que vous n'êtes pas en mesure de convaincre le CGRA. En effet, vous dites que c'est une amie de [M. M.] qui lui a dit que [S.] est décédée mais à la question de savoir comment cette amie pourrait le savoir, vous vous limitez à dire : « ce sont des trucs qui ont un peu bougé le quartier. Tous ceux qui la connaissent doivent connaître cette histoire. Ils doivent chercher à connaître plus, se mêler pour rien » et « ils ont causé par téléphone, elle lui a dit, tu sais que [S.] est décédée ? Apparemment c'était des amies qui se connaissent » (rapport d'audition CGRA 25 septembre 2017 p.7). Force est aussi de constater que vous ne connaissez pas l'identité de cette amie de [M. M.] qui lui aurait appris cette nouvelle (rapport d'audition CGRA 25 septembre 2017 p.7).

En outre, et quant au fait que [M. M.] aurait été transférée de la cellule du commissariat où vous étiez toutes les deux retenues vers la prison, vous dites, en, répondant à la question de savoir comment votre soeur [H.] savait que [M. M.] avait été transférée vers la prison, « je ne sais pas trop » (rapport d'audition CGRA 10 mai 2017 p.12).

Vos propos laconiques quant au supposé décès de [S.] et quant au transfert de [M. M.] vers la prison continuent d'entamer la crédibilité de vos déclarations.

Vous dites aussi que vous avez été convoquée par la police et que vous deviez vous rendre au commissariat du 7ème arrondissement le 7 janvier 2016. Des questions sur [M. M.] vous sont alors posées ainsi que des questions concernant votre propre orientation sexuelle (rapport d'audition CGRA du 10 mai 2017, p.10). En cela, remarquons, que le document que vous déposez afin d'attester du fait que vous auriez été convoquée au commissariat comporte une rature au niveau de sa date de rédaction, ce qui vient déjà grandement affaiblir la force probante de ce document. De plus, vous dites que cette convocation a été remise à votre cousine à votre intention car vous n'étiez pas chez vous quand les policiers sont venus la déposer en votre domicile. Cependant, force est de constater que l'accusé de réception de cette convocation est vierge de tout renseignement, ce qui continue d'en affaiblir la force probante.

Au vu de ce qui précède, le CGRA ne peut pas croire que vous avez été convoquée au commissariat de police et que vous avez répondu présente à cette convocation.

Notons également que vous vous contredisez quant à la date à laquelle votre soeur aurait été convoquée au commissariat. En effet, après avoir plusieurs fois dit qu'elle avait été convoquée le 23 janvier 2016, vous vous ravisez et dites que c'était le 23 février 2016 (rapport d'audition CGRA du 10 mai 2017, p.15). Vous hésitez également quant à cette date au cours de deuxième audition. En effet, à la question de savoir quand votre soeur est allée au commissariat pour répondre à sa convocation, vous dites : « c'était le 27 janvier 2016. Le 20 quelque chose je pense, je ne suis plus trop sûre de la date mais c'était le 24 comme ça je pense. Je voudrais rectifier un truc. C'était février, non janvier » (rapport d'audition CGRA 25 septembre 2017 p.12). Ces hésitations ne sont pas de nature à convaincre le CGRA de la réalité des faits que vous invoquez.

Le fait que votre soeur aurait été convoquée au commissariat de police ne peut être tenu pour établi.

*Au surplus, vous ajoutez que lorsque vous avez appris que [M. M.] avait été hospitalisée, vous vous êtes rendue à l'hôpital pour les rencontrer, elle et sa compagne, cela s'étant pour finir avéré impossible au vu de la présence policière dans l'hôpital (rapport d'audition CGRA du 10 mai 2017, p.9). Ainsi, vous dites que vous êtes venue en aide à [M. M.], accusée d'être homosexuelle, alors que des rumeurs courent déjà, selon vous, quant à votre propre orientation sexuelle et depuis 2014 (idem, p.15), le tout dans un environnement camerounais fondamentalement homophobe, ce qui apparaît invraisemblable. Les propos que vous tenez en étant confrontée à cet élément ne sont pas de nature à convaincre le CGRA de la réalité des faits que vous invoquez. En effet, vous dites : « Oui mais ça, pour moi, avec notre amitié, je ne peux pas l'abandonner. C'était ma première fois de vivre cela. Je ne connaissais pas l'ampleur de la chose. Je ne savais pas que le fond était aussi grave que cela [...] » (rapport d'audition CGRA p.13). Vous ajoutez que vous n'aviez pas peur d'aller à l'hôpital parce que, « c'était des rumeurs dans le marché mais ce n'était pas encore arrivé jusque-là, jusqu'aux policiers et tout ça. Quand tu viens d'apprendre une nouvelle, tu peux tomber dans les erreurs, tu ne réfléchis pas, tu peux faire des erreurs. Et je ne connaissais pas les conséquences. C'est seulement quand tu es victime de ça que tu peux comprendre les dangers » (rapport d'audition CGRA 25 septembre 2017 p.8). Au regard du traitement public que la population et les autorités camerounaises réservent aux homosexuels, le CGRA ne peut pas croire que vous ne saviez pas « que le fond était si grave » lorsqu'un individu est accusé d'homosexualité au Cameroun.*

*Le fait que vous vous soyez rendue à l'hôpital pour rendre visite à [M. M.] et à sa compagne manque de crédibilité.*

*Quatrièmement, les circonstances dans lesquelles vous auriez été abusée sexuellement par un policier et vos propos quant à cet événement empêchent le CGRA de croire en sa réalité.*

*En effet, vous invoquez la crainte d'être abusée sexuellement en cas de retour au pays, tout comme vous l'auriez été au moment de votre arrestation de février 2016. Soulignons d'emblée que, le CGRA ayant déjà remis en cause les faits qui se seraient produits au pays, à savoir, et entre autres, la découverte de l'homosexualité de [M. M.] et son évasion de l'hôpital, l'abus dont vous auriez été victime se trouve lui aussi dénué de toute crédibilité parce qu'il se serait produit lors de votre arrestation dont la cause (la découverte de l'homosexualité de [M. M.] et son évasion de l'hôpital) n'est pas crédible. En outre, quant au fait que vous risqueriez d'être à nouveau abusée sexuellement au pays, vous dites : « Pensez-vous que cela pourrait se reproduire, cet abus sexuel, en cas de retour au Cameroun ? Oui peut-être, si je suis arrêtée, en prison, ça serait très facile qu'on abuse de moi, et que je sois même empoisonnée en prison. Les prisonniers me feraient cela. Le policier qui vous a fait cela pourrait recommencer ? Je ne pense pas, je ne sais pas » (rapport d'audition CGRA du 10 mai 2017 p.16). Ainsi la crainte que vous dites éprouver d'être sexuellement abusée en cas de retour au pays n'est qu'hypothétique. En effet, vous dites que, « peut-être », vous serez abusée « si » vous êtes arrêtée et que ce « serait très facile » qu'on abuse de vous.*

*Dans la mesure où vous n'avez pas convaincu le CGRA de la réalité de l'agression dont vous auriez été victime, les circonstances de celle-ci étant remises en cause, le CGRA estime que votre crainte d'être abusée physiquement en cas de retour au pays demeure hypothétique.*

*Enfin, les autres documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne sont, eux non plus, pas de nature à renverser le sens de la présente décision.*

*L'acte de naissance que vous déposez n'est qu'un commencement de preuve de votre identité, un élément qui n'est pas remis en cause dans la présente décision.*

*Les documents médicaux que vous déposez concernent une maladie trophoblastique (soit une anomalie de développement du trophoblaste - futur placenta - comme le montre la documentation jointe au dossier administratif) que vous auriez développée et ne permettent donc pas d'établir de lien avec les faits que vous invoquez dont le fait d'avoir dû subir une interruption volontaire de grossesse en Belgique des suites d'un abus que vous auriez subi au Cameroun (rapport d'audition CGRA 25 septembre 2017 p.14).*

*En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente demande d'asile. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne,*

*d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.*

### C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## 2. La requête

2.1. La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2. Dans un moyen unique, elle invoque la violation des articles 48/3, 48/4 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980») et de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement.

2.3. Elle conteste la pertinence des différentes anomalies relevées dans les dépositions de la requérante. Elle affirme notamment que la requérante est retournée au Cameroun après son séjour aux Pays-Bas. A l'appui de son argumentation, elle produit un certificat médical qui lui a été délivré à Douala en décembre 2015. Elle explique encore le risque pris par l'amie homosexuelle de la requérante par un « moment d'égarement ». Elle fournit également des explications factuelles pour dissiper les lacunes relevées dans les propos de la requérante au sujet de l'évasion de son amie M. M. et du décès de S. Elle critique en outre les motifs sur lesquels la partie défenderesse se fonde pour contester la force probante de la convocation produite et minimise la portée des confusions chronologiques dénoncées. Enfin, elle reproche à l'acte attaqué de ne révéler aucune prise en compte de l'agression sexuelle subie par la requérante alors que cette dernière a été longuement interrogée à ce sujet.

2.4. A l'appui de son argumentation, elle cite différents extraits d'articles sur la situation des homosexuels camerounais.

2.5. En conclusion, la partie requérante prie le Conseil, à titre principal, d'annuler la décision attaquée, à titre subsidiaire, de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié, et à titre plus subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

## 3. Les documents produits à l'appui du recours

3.1. La partie requérante joint à son recours un certificat médical du 15 décembre 2015, son courriel faisant suite à la deuxième audition de la requérante, un avis de recherche du 26 février 2016.

3.2. La partie défenderesse joint à sa note d'observations et à la note complémentaire qu'elle dépose le 18 janvier 2018 un document intitulé « COI Focus. Cameroun. Authentification des documents officiels. » du 28 mars 2017.

3.3. Le Conseil constate que ces documents répondent aux conditions légales. Partant, il les prend en considération.

## 4. L'examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967*». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve*

*hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».*

4.2 Les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance de la crainte ou du risque réel allégués.

4.3 A cet égard, le Conseil souligne qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte, ci-après dénommée « la directive 2011/95/CE »), il revient, d'une part, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande et, d'autre part, à la partie défenderesse, d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile. Pour ce faire, la partie défenderesse doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cf* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. La partie défenderesse constate que les dépositions de la requérante présentent des lacunes, des incohérences et des invraisemblances qui empêchent d'accorder foi à son récit. Elle observe également que la requérante, dont l'ex-compagnon et père de son premier enfant réside légalement en Belgique, n'établit pas être retourné au Cameroun après son voyage aux Pays-Bas en novembre 2015. Elle expose encore pour quelles raisons elle estime que les documents produits n'ont pas une force probante pour établir la réalité des faits allégués.

4.5 Le Conseil constate, en outre, à la lecture des pièces du dossier administratif que ces motifs se vérifient et sont pertinents. Il se rallie à cet égard à la motivation de l'acte attaqué. Il constate en effet que les dépositions de la requérante concernant des éléments centraux de son récit, en particulier les circonstances de l'arrestation et de l'évasion de son amie M.M., le décès de S., l'amie de M.M. ainsi que la convocation de sa sœur au commissariat de police ne sont pas suffisamment consistantes pour établir, à elles seules, la réalité des faits allégués. A l'instar de la partie défenderesse, il estime également que la convocation figurant au dossier administratif ne peut se voir reconnaître qu'une force probante réduite. Au vu de ce qui précède, la partie défenderesse a légitimement pu estimer que le récit de la requérante n'est pas suffisamment consistant pour établir le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.6 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante développe différentes critiques à l'encontre des motifs de l'acte attaqué, se limitant essentiellement à minimiser la portée des lacunes et incohérences relevées dans le récit de la requérante et à les justifier par des explications factuelles. Pour sa part, le Conseil estime que les nombreux griefs relevés dans l'acte attaqué, appréciés dans leur ensemble, constituent des indications sérieuses et convergentes, qui ont légitimement pu conduire la partie défenderesse à estimer que la requérante n'a pas quitté son pays pour les motifs qu'elle invoque et il n'est dès lors pas convaincu par les explications fournies dans le recours.

4.7 S'agissant des nouveaux éléments de preuve joints au recours, la partie défenderesse fait valoir ce qui suit :

*« Concernant les documents camerounais, dans la mesure où il ressort des informations objectives à la disposition du Commissariat général que l'authenticité des documents en provenance du Cameroun ne peut en rien être garantie, lesdits documents pouvant facilement être obtenus de façon illégale (cf. COI Focus CAMEROUN Authentification de documents officiels 28 mars 2017, jointe à la présente note d'observations), des doutes peuvent raisonnablement être nourris quant à leur caractère authentique.*

*Concernant la convocation déposée au dossier administratif, outre l'existence d'une corruption très répandue au Cameroun, comme indiqué supra, le Commissaire a également relevé à la lecture dudit document des anomalies : ladite convocation comporte une rature au niveau de sa date de rédaction et alors que la requérante déclare que la convocation a été remise par un policier à sa cousine en raison de son absence, il est étonnant de constater que l'accusé de réception de cette convocation est vierge de tout renseignement. La partie défenderesse ajoute que cette convocation ne contient aucune information relative à la filiation de la personne qu'elle concerne et à l'adresse à laquelle cette personne réside.*

*Les mêmes constats s'imposent concernant les documents annexés à la requête, un certificat médical établi au Cameroun le 15 décembre 2015 et un avis de recherche daté du 23 février 2016. Outre, comme indiqué supra, que l'occurrence importante de l'obtention illégale de documents au Cameroun affaiblit substantiellement la force probante qui peut leur être accordée, ces documents contiennent plusieurs anomalies. Concernant le certificat médical, plusieurs mentions sont mal orthographiées et/ou étonnantes : « Je soussigne », « pour server », « le ...19 ». L'entête laisse également perplexé. Il en va de même concernant, l'avis de recherche. Plusieurs mentions sont aussi mal orthographiées : « Tous compolice », « Tous CB et ... », « Tous Comcom .. ». En outre, comme pour la convocation déposée au dossier, ces deux documents ne contiennent aucune information relative à la filiation de la personne qu'ils concernent et à l'adresse à laquelle cette personne réside. A noter également, que rien de concret n'est dit en termes de requête quant à la manière dont la requérante s'est fait par venir ces deux documents datés pour l'un de décembre 2015 et pour l'autre de février 2016.*

*Il ressort ainsi que l'analyse détaillée et combinée de ces documents laisse apparaître des éléments qui permettent raisonnablement d'arriver à la conclusion qu'ils n'emportent pas la conviction et ne possèdent pas une force probante telle qu'ils pourraient remettre en cause la décision querellée concernant notamment le prétendu retour de la requérante au Cameroun en novembre 2015 et les faits survenus de décembre 2015 à février 2016, faits qui n'ont pas été jugés crédibles par le Commissaire. La partie défenderesse constate, en définitive, que lesdits documents viennent considérablement déforcer la demande d'asile en raison des motifs exposés supra.*

*La partie défenderesse rappelle que l'on est en droit d'attendre un certain standard de qualité dans le chef d'un document officiel, qu'il émane d'un magistrat ou d'un médecin. A cet égard, il convient de rappeler qu'une personne est responsable des documents qu'elle dépose à l'appui de sa demande d'asile et qu'en l'absence de toute réserve formulée par celle-ci, quant à leur authenticité ou leur exactitude, dès leur dépôt au dossier de la procédure, les instances chargées de l'examen de cette demande d'asile peuvent légitimement tirer grief de l'absence d'authenticité ou de l'inexactitude des pièces ainsi produites, comme tel est le cas en l'espèce. »*

Le Conseil partage à l'analyse de la partie défenderesse. Il estime que les différentes anomalies relevées dans le certificat médical et l'avis de recherche joints au recours conduisent à tout le moins à mettre en cause la rigueur avec laquelle ils ont été rédigés et en réduisent par conséquent considérablement la force probante. Ce constat est renforcé par l'absence d'informations claires sur la façon dont ils sont parvenus à la requérante. Il s'ensuit que ces documents ne peuvent pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour restaurer la crédibilité défailante du récit de la requérante.

4.8 La partie requérante souligne encore que la motivation de l'acte attaqué est muette au sujet des agressions et mauvais traitements subis en détention par la requérante alors que cette dernière avait été longuement interrogée à ce propos et de manière qu'elle semble juger inadéquate. Elle rappelle qu'elle a écrit à ce sujet au C.G.R.A. et joint une copie de ce courriel à son recours. S'agissant de la réalité de la détention et des mauvais traitements évoqués, le Conseil constate pour sa part que la partie requérante ne fournit aucun élément de preuve pour en établir la réalité. Il se rallie en outre aux motifs de l'acte attaqué relevant l'inconsistance des propos de la requérante au sujet des événements ayant conduit à son arrestation. Il estime que ces constats interdisent de croire à la réalité de cette détention. Il considère que, contrairement à ce qui est plaidé dans le recours, les dépositions de la requérante au sujet du caractère pénible de sa détention et des agressions subies ne permettent pas de conduire à une autre conclusion.

4.9 S'agissant plus précisément du courriel joint au recours, le Conseil se rallie aux arguments développés comme suit dans la note d'observations de la partie défenderesse :

*« Concernant le mail de la partie requérante daté du 19 octobre 2017, mail dans lequel le Conseil de la requérante déclare que certains questions de l'OP du CGRA auraient un caractère déplacé et excessif, la partie défenderesse de son côté constate que, tout d'abord, lors de son intervention à la fin de l'audition, le Conseil de la requérante n'a aucunement reproché à l'OP d'avoir soi-disant posé des questions déplacées et excessives. Au contraire, le Conseil de la requérante n'avait visiblement aucun commentaire à faire. La partie défenderesse est persuadée que si, comme prétendu en termes de requête, l'OP en question avait posé des questions déplacées et mis, de ce fait, la requérante mal à l'aise, la partie requérante n'aurait pas hésité à le soulever lors de l'audition ou, à tout le moins, au moment de son intervention en fin d'audition. Si l'OP a en effet, demandé à deux reprises à la requérante « quelles parties de son corps avaient été agressées, ce n'est certainement pas dans le but d'être déplacé et de mettre la requérante mal à l'aise, puisque l'OP en question a bien pris la peine au même moment de spécifier à la requérante qu'il est conscient que ce n'est pas facile pour elle de se replonger dans cette agression, mais l'optique était d'aider dans la mesure du possible la requérante à s'exprimer. En définitive, il apparaît à la lecture du rapport d'audition (rapport du 25/09/2017, 12-13) que l'OP a mené l'entretien avec professionnalisme (récit libre – questions ouvertes et fermées) en vue d'aider la requérante à relater au mieux les faits à l'origine de sa demande d'asile. Enfin, comme mentionné dans l'acte attaqué, les faits générateurs exposés par la requérante n'étant pas établis, il en va de même des persécutions subséquentes alléguées. »*

4.10 Le Conseil estime également que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante, ne peut pas être accordé à la requérante. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures*, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

- a) [...];
- b) [...];
- c) *les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) [...];
- e) *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »*

En l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

4.11 Le Conseil observe encore que la présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas applicable en l'espèce dès lors que la réalité des persécutions alléguées n'est pas établie.

4.12 Enfin, la partie requérante invoque la situation dramatique des homosexuels au Cameroun et cite à l'appui de son argumentation différents rapports et articles relatifs à cette question. Le Conseil estime que ces documents sont dépourvus de pertinence dès lors que la requérante déclare ne pas être homosexuelle et que ses dépositions sur l'orientation qui lui serait imputée en raison de son amitié avec M. M. sont dépourvues de crédibilité.

4.13 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant le défaut de crédibilité des faits invoqués et l'absence de bien-fondé de la crainte alléguée sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.14 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2 La partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4 Enfin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier que la situation au Cameroun correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## **6. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq mars deux mille dix-huit par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE